

Avis n° 31/2015 du 22 juillet 2015

**Objet:** Demande d'avis relative au projet d'arrêté royal introduisant les éco-chèques électroniques et fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs (CO-A-2015-036)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Madame Maggie De Block, reçue le 08/07/2015;

Vu le rapport de Madame Mireille Salmon;

Émet, le 22 juillet 2015, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

 La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Madame Maggie De Block, a demandé à la Commission d'émettre un avis sur le projet d'arrêté royal introduisant les écochèques électroniques et fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

- 2. Le 18 mars 2015, la Commission a rendu un avis concernant l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses sociales instaurant l'agrément des éditeurs d'éco-chèques électroniques<sup>1</sup>. Cet avant-projet de loi a été adopté à la Chambre des Représentants le 1er juillet dernier. Les articles 29 et 30 de cette loi rendent le chapitre 6 relatif à l'agrément des éditeurs des titres-repas électroniques, du titre 12 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, applicable également aux éditeurs des éco-chèques. Ainsi, des dispositions similaires s'appliquent aux éditeurs des deux types d'instruments dématérialisés.
- 3. Dans cet avis du 18 mars 2015, la Commission a invité le demandeur à « rendre entièrement applicable aux éditeurs d'éco-chèques électroniques l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 (ci-après l'arrêté royal du 12 octobre 2010)². L'arrêté royal du 12 octobre 2010 édicte en effet parmi les conditions d'agrément des conditions de sécurité et de protection de la vie privée (article 3). Il prévoit également l'avis préliminaire de la Section « Sécurité sociale » du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, lequel est institué au sein de la Commission, en ce qui concerne ces conditions dans le cadre de l'octroi de l'agrément et précise que ce Comité peut également préciser ces conditions (article 6, § 1er) ».
- 4. Le présent projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission a pour finalité de rendre applicables également aux éco-chèques l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Avis n° 07/2015, http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis 07 2015.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La Commission s'était prononcé favorablement sur le projet ayant conduit à l'adoption de cet arrêté royal dans son avis n° 07/2009 du 18 mars 2009, http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis 07 2009 1.pdf.

forme électronique<sup>3</sup>, ainsi que l'arrêté royal du 28 novembre 1969<sup>4</sup>. Il répond ainsi à la demande exprimée par la Commission dans son avis n° 07/2015.

5. Pour le surplus, le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission ne contient pas en lui-même de disposition ayant une incidence sur le traitement des données à caractère personnel des personnes. La Commission n'a donc pas de remarques supplémentaires à formuler à son égard.

## PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) Elly Corten

(sé) Willem Debeuckelaere

Chef de Section Etude et Recherche f.f.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titresrepas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'arrêté royal du 28 novembre 1969 *pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*.